

**CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION DE
Monsieur Thierry TROUCHET
DE LA COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE
AUPRES DE LA METROPOLE
D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

Entre :

La Commune de Salon-de-Provence, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Nicolas ISNARD,

**dont le siège se situe : Hôtel de Ville - Place de l'Hôtel de Ville - 13300 Salon-de-Provence
N° SIRET : 211 301 031 00012**

Ci-après dénommée « la Commune » dans la présente convention,

D'une part

Et

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par son Président en exercice, Monsieur Nicolas ISNARD,

**dont le siège se situe 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille
N° SIRET : 200 054 807 00017**

Ci-après dénommée « l'organisme d'accueil » dans la présente convention,

D'autre part

Ci-après désignée chacune individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L 512-6 à L512-9, L 512-12 à L512-15,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratif locaux,

Vu l'information du Conseil Municipal en date du 23 juin 2026 du projet de mise à disposition,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 24 juin 2026 du projet de mise à disposition,

Considérant que l'agent concerné a donné son accord en date du 16 juin quant à sa mise à disposition selon les termes de la présente convention de mise à disposition,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

La Commune de Salon-de-Provence met Monsieur Thierry TROUCHET, né le 07/08/1964 à CHADRAC, agent de maîtrise principal, à disposition de la Métropole Aix-Marseille-Provence. La présente convention a pour objet de définir les conditions de cette mise à disposition.

ARTICLE 2 - Durée de la mise à disposition

Monsieur Thierry TROUCHET est mis à disposition de la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} juillet 2026 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 30 juin 2029 inclus.

La mise à disposition peut faire l'objet d'un renouvellement par la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 3 - Nature des fonctions exercées

Monsieur Thierry TROUCHET, agent de maîtrise principal, est mis à disposition, selon le fonctionnement de la Métropole Aix-Marseille-Provence en vue d'exercer des fonctions de **chauffeur du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence**.

ARTICLE 4 - Rémunération

Monsieur Thierry TROUCHET mis à disposition, continue de percevoir la rémunération correspondant à son grade et son emploi occupé à la Commune (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial le cas échéant, primes et indemnités).

L'organisme d'accueil indemnise les frais et sujétions auxquels s'expose l'agent dans l'exercice de ses fonctions selon les règles en vigueur dans cet organisme.

ARTICLE 5 - Remboursement des charges

L'organisme d'accueil s'engage à rembourser à la Commune la rémunération de Monsieur Thierry TROUCHET mis à disposition et les cotisations et contributions afférentes, au prorata du temps de mise à disposition effectué par l'agent.

Ce remboursement interviendra au terme de chaque année civile, auprès du comptable de la Commune de Salon-de-Provence receveur des finances, sur production par la Commune d'un décompte annuel définitif.

L'organisme d'accueil remboursera à la Commune :

- Les charges qui peuvent résulter des articles L 822-18 à L 822-25 du code général de la fonction publique (congé d'invalidité temporaire imputable au service) ;
- Les charges issues des articles L 822-1 à L 822-5 du code général de la fonction publique (congé maladie ordinaire) ;

- La rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versée au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation.

ARTICLE 6 - Conditions d'emploi

6.1. L'autorité hiérarchique

Monsieur Thierry TROUCHET est placé sous l'autorité hiérarchique du Maire de la Commune de Salon-de-Provence. A ce titre, la Commune continue à gérer la situation administrative du fonctionnaire mis à disposition. Cela concerne notamment :

- Le dossier individuel de l'agent
- La formation
- L'avancement,
- La promotion interne
- La mobilité
- La discipline
- La déontologie

6.1. Les conditions de travail

L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail de l'agent mis à disposition, lequel exerce ses activités sous l'autorité fonctionnelle et la responsabilité du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et dans le cadre des décisions et directives des instances délibérantes de la Métropole Aix-Marseille-Provence. L'organisme d'accueil informe, sans délai, de tout changement dans les conditions de travail de l'agent.

6.2. Le temps de travail

Monsieur Thierry TROUCHET est affecté à l'organisme d'accueil à raison de **49% de son temps de travail**.

La Commune après avis de l'organisme d'accueil accorde et gère :

- Le temps partiel
- Le compte épargne temps

➤ Le compte épargne temps (CET)

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne temps. L'agent mis à disposition conserve ses droits sans pouvoir les utiliser sauf autorisation des deux parties.

Dans la présente convention, les 2 parties autorisent Monsieur Thierry TROUCHET à utiliser son compte épargne temps. S'il souhaite poser un ou plusieurs jours épargnés sur son CET, il devra respecter les règles en vigueur au sein de la Commune concernant la prise de congés.

➤ **Le droit à congés**

L'agent conserve le bénéfice des droits à congés tels que définis au sein de la commune.

6.3. La gestion des absences

La mise à disposition intervenant pour une quotité de travail égale à 49% de la durée légale du travail, la Commune prend les décisions relatives aux congés suivants :

- Avec information de l'organisme d'accueil :
 - Congé de maladie ordinaire
- Après avis de l'organisme d'accueil :
 - Autorisations exceptionnelles d'absence
 - Congés annuels
 - Congé pour inaptitude temporaire imputable au service (accident de service ou maladie professionnelle) – CITIS
 - Congé de longue maladie,
 - Congé de longue durée,
 - Temps partiel thérapeutique,
 - Congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
 - Congé de formation professionnelle
 - Congé pour validation des acquis de l'expérience
 - Congé pour bilan de compétences
 - Congé pour formation syndicale
 - Congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail s'il est représentant à la formation spécialisée
 - Congé de solidarité familiale
 - Congé de proche aidant
 - Congé de présence parentale
 - Congé pour activité d'intérêt général (sapeur-pompier, réserve opérationnelle, etc.)

6.4. La discipline

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par le code général de la fonction publique et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la déontologie des agents publics.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par le Maire de la Commune, éventuellement saisie par l'organisme d'accueil qui rédigera un rapport circonstancié accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

ARTICLE 7 - Protection fonctionnelle

La Métropole Aix-Marseille-Provence garantit l'agent contre toute atteinte survenue dans le cadre de ses fonctions ou en lien avec celles-ci.

Dans les autres cas, lorsque les faits à l'origine de la protection sont survenus antérieurement, postérieurement ou en dehors du cadre de la mise à disposition, l'organisme d'accueil sera déchargé de cette obligation.

ARTICLE 8 - Action sociale et protection sociale complémentaire

Monsieur Thierry TROUCHET continue de bénéficier du dispositif d'action sociale et d'aide à la protection sociale complémentaire mis en place par la Commune pendant la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 9 - Appréciation de la valeur professionnelle

L'organisme d'accueil transmet un rapport annuel sur l'activité de l'agent mis à disposition à la Commune après un entretien individuel.

Le fonctionnaire mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans l'organisme d'accueil. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et à l'autorité territoriale de la Commune.

ARTICLE 10 - Fin de la mise à disposition

10.1. La fin anticipée

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande de :

- La Commune
- L'organisme d'accueil
- L'agent mis à disposition.

Un préavis d'une durée de 2 mois sera appliqué.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Commune et l'organisme d'accueil.

10.2. La fin à l'échéance

Au terme de la mise à disposition, l'agent est affecté sur les fonctions qu'il exerçait auparavant dans la Commune. Si cela n'est pas possible, l'agent est affecté dans un emploi que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 11 - Litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les Parties s'engagent à résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif sera saisi.

ARTICLE 12 - Contentieux

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans le respect du délai de recours de deux mois. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Salon-de-Provence, en deux exemplaires

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence

Collectivité d'origine

Nicolas ISNARD
Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence
Organisme d'accueil

Date :

Date :